

128. — 11 JUIN 1883. — Arrêté royal. — Ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe. — Modification d'une disposition réglementaire. (Monit. du 15 juin 1883.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 21 mars 1874 (*Pasin.*, n° 64), portant règlement général de police du port d'Ostende;

Vu notre arrêté du 17 juillet 1877 (*Pasin.*, n° 493), modifiant l'article 8 de ce règlement, et notre arrêté de même date, appliquant les dispositions de cet article ainsi modifié aux ports de Nieuport et de Blankenberghe;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le § 1^{er} de l'article 8 du règlement susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les dégâts commis aux quais, aux estacades d'accès, aux écluses et, en général, à tous les ou-

vrages des ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe seront réparés, par les soins de l'administration des ponts et chaussées, aux frais des armateurs et aux prix du bordereau de l'entretien des ports, modifiés d'après le résultat de l'adjudication, et, au besoin, aux conditions de l'adjudication spéciale à laquelle les travaux de réparation des dégâts donneront lieu. »

Nos ministres de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) et des travaux publics (M. X. OLIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

129. — 11 JUIN 1883. — Loi portant modification au tarif du transport des huissiers (1). (Monit. du 17 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

sa patente qui doit lui faire attribuer ou refuser le droit de faire partie de l'assemblée générale. C'est la nature de sa profession. Est-il par profession acheteur ou vendeur habituel de fonds publics pour des tiers? Voilà la seule question à résoudre.

La solution est, au surplus, confiée complètement aux administrations communales. L'honorable bourgmestre d'Anvers a actuellement un règlement régissant sa bourse locale, dans lequel on ne donne qu'aux agents de change seuls patentés comme tels le droit d'intervenir.

C'est à lui qu'il incombe d'en provoquer le changement; pour rester complètement dans l'esprit de la loi que nous faisons en ce moment, il faudra qu'il fasse disparaître de ce règlement le privilège que les agents de change proprement dits s'y attribuent, il faudra que par les soins de son administration, les commissionnaires en fonds publics soient mis exactement sur le même pied que les agents de change.

M. BARA, *ministre de la justice*. — L'honorable M. De Wael a dit que les commissionnaires en bourse sont les anciens courtiers marrons.

Je ne sais ce qu'il en est à cet égard; mais l'honorable membre dit qu'on les a reconnus par la loi de 1872; or, celle-ci n'en parle pas; elle s'occupe du contrat de commission, et elle dit que le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commentant.

Le commissionnaire n'est pas soumis aux obligations de l'agent de change ou du courtier.

M. DE WAEL. — Vous ne le considérez pas comme tel?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Non, en tant que simple commissionnaire.

Il s'agit d'un contrat spécial. Les agents de change et courtiers sont compris dans le titre V; tandis que le titre II de la loi du 5 mai 1872 traite de la commission.

C'est donc tout autre chose.

Maintenant, il se peut qu'il y ait des commissionnaires qui soient en même temps des agents

de change; ils doivent alors prendre patente comme tels et en remplir les fonctions et les obligations; mais un commissionnaire n'est pas, par le fait, un agent de change.

M. DE DECKER. — Je ferai remarquer que le mot *commissionnaire* est plutôt une simple dénomination que l'indication d'une profession distincte.

Les commissionnaires à Anvers s'occupent surtout de la vente et de l'achat des fonds publics, tandis qu'à Bruxelles beaucoup de ceux qui se donnent le titre d'agent de change s'occupent fort peu d'opérations de change et surtout de fonds publics. Mais, au fond, la profession des agents de change et des commissionnaires est la même.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Si ces personnes remplissent la fonction d'agent de change, telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence, ce sont des agents de change et ils doivent prendre une patente comme tels. Mais si elles ne remplissent pas la fonction d'agents de change, elles ne pourront pas exercer comme tels à la bourse. Nous ne pouvons pas sortir des termes de la loi.

— La discussion est close. (*Séance du 29 mars 1883. Ann. parl.*, p. 1462 et suiv.)

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport sur un amendement présenté dans la discussion du projet de loi portant augmentation de la taxe allouée aux huissiers pour les actes de leur ministère. *Séance du 7 février 1882*, p. 214-215.

Séance de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. *Séance du 23 mai 1883*, p. 1431.

SÉNAT.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. *Séance du 30 mai 1883*, p. 14.

ARTICLE UNIQUE. Il ne sera rien alloué

aux huissiers pour transports au-dessous

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1883, p. 161.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. LUCQ.

Messieurs,

A la suite des nombreuses réclamations qui s'étaient produites, un projet de loi vous a été présenté dans le courant de la session dernière, ayant pour but d'améliorer la position des huissiers.

Rétribués en vertu d'un tarif édicté il y a près d'un siècle sans que jamais il y ait été apporté de modifications, et cela, malgré la suppression de nombreux actes de procédure, ces officiers ministériels, de l'aveu de tous, se trouvaient dans une situation des plus fâcheuses.

Les huissiers, disait l'honorable rapporteur du projet de loi, sont les auxiliaires de la justice.

Il importe qu'une corporation qui remplit une mission de cette importance soit composée d'hommes probes et instruits.

L'intérêt public exige qu'ils ne soient pas condamnés à végéter dans un état voisin de la misère.

C'est sous l'empire de ces considérations que vous avez voté les modifications proposées au décret du 16 février 1807 et à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877, et que la taxe allouée aux huissiers pour les actes de leur ministère a été majorée de 50 p. c. (*Loi du 13 août 1881. Pas., n° 300.*)

Au cours de la discussion de cette loi, un amendement a été produit.

Il avait pour but, dans la pensée de ses auteurs, de la compléter et de rendre générales et efficaces les améliorations proposées.

Le projet, disaient-ils, n'aura pas pour effet d'étendre à tous les huissiers du pays les avantages qu'on prétend leur assurer.

La position de certains d'entre eux sera sans doute améliorée.

Il n'en sera pas de même pour d'autres.

En réalité, leur position dépendra de l'arbitraire des tribunaux. Parmi ceux-ci, les uns continueront à allouer des frais de transport pour les parcours auxquels le tarif de 1807 n'accorde pas d'émoluments.

D'autres qui, jusqu'à présent, ont cru pouvoir se retrancher devant l'insuffisance des émoluments pour admettre des tarifs de tolérance ne se croiront plus en droit de le faire et appliqueront désormais le tarif de 1807 dans toute sa rigueur.

Dans le premier cas, c'est l'illégalité se perpétuant.

Dans le second cas, la position des huissiers, passant du régime ancien au régime nouveau, du régime des tarifs de tolérance au régime rigoureusement légal, loin d'être améliorée, sera en réalité diminuée.

L'amendement proposé remédierait à ces inconvénients très réels, qui n'ont pas manqué de se produire et qui ont à bon droit suscité des plaintes.

Cet amendement a pour objet de modifier la première partie de l'article 66 du tarif de 1807, qui porte :

« Il ne sera rien alloué aux huissiers pour frais de transport jusqu'à un demi-myriamètre. »

Il supprime cette disposition et la remplace par les suivantes (conformes au texte de la loi).

En réalité, l'amendement propose de donner force de loi à un tarif admis généralement par tolérance, contrairement aux dispositions légales, mais reconnu indispensable en présence de l'insuffisance et l'on peut même dire de l'injustice de la disposition de l'article 66 précité.

Comment justifier en effet qu'on alloue quatre francs à un officier ministériel qui se transporte à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de sa résidence, et qu'au contraire, si cette distance est moindre, ne fût-ce que de 1 mètre, on ne lui alloue pas un centime ! pas même le salaire d'un commissionnaire !

Alors surtout qu'on sait que dans certaines parties du pays les huissiers n'instrumentent pas, ou n'instrumentent que très exceptionnellement en dehors d'un rayon de 5 kilomètres.

Dans ces conditions, le produit de leur travail est absolument insuffisant pour assurer à eux et à leur famille la modeste existence à laquelle ils ont droit.

C'est, du reste, ce qui a été compris.

Et c'est pourquoi les tribunaux ont permis aux huissiers de porter en taxe des frais de transport variant de deux à trois ou à quatre francs pour les parcours de moins de 5 kilomètres.

Cette tolérance a pu être blâmée dans certains documents plus ou moins officiels, mais jamais elle n'a été réprimée.

On s'est vu contraint d'autoriser implicitement ce qui, au fond, constitue une illégalité flagrante, une véritable *concussion*.

L'adoption de la proposition mettrait fin à cet état de choses.

Elle rendrait légale une mesure juste en elle-même.

Elle réaliserait le but que la loi nouvelle s'est proposé d'atteindre, à savoir l'amélioration réelle de la position des huissiers, en attendant que le nouveau code de procédure puisse être discuté et mis en vigueur.

Ce but n'a pas été atteint.

Un exemple le démontrera à l'évidence.

Devant le tribunal de Charleroi, on avait admis jusqu'à présent, comme ailleurs, que les frais de transport fussent portés en taxe. On allouait deux, trois ou quatre francs respectivement pour 2, 3 ou 4 kilomètres parcourus.

Depuis la promulgation de la loi nouvelle, ces allocations ont été rejetées.

Il en résulte que les émoluments des huissiers, au lieu d'être augmentés, se trouvent en réalité diminués, dans une proportion notable.

Le gouvernement n'a pas cru devoir se rallier à l'amendement proposé avant qu'il eût fait l'objet d'un examen approfondi.

Pour ne pas retarder le vote du projet de loi, la chambre, d'accord avec le gouvernement, a décidé le renvoi à la section centrale instituée en commission spéciale.

Cette commission, après mûr examen, a été unanimement d'avis d'adopter la proposition telle qu'elle a été formulée plus haut et d'en proposer l'adoption à la chambre.

Elle a chargé son rapporteur d'insister auprès du gouvernement pour qu'à l'avenir la loi soit strictement observée.

L'adoption de la proposition qui fait l'objet de ce rapport aurait d'ailleurs pour effet de supprimer tout prétexte pour s'y soustraire. Elle ne permet-

de 2 kilomètres du lieu de leur résidence (1);

De 2 à 3 kilomètres, il leur sera alloué 2 francs;

De 3 à 5 kilomètres, 3 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

130. — 12 JUIN 1883. — Arrêté ministériel. — Enseignement moyen. — Concours entre les professeurs des athénées, collèges et écoles moyennes, etc. (Monit. du 30 juin 1883.)

Le ministre de l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

Il est ouvert, entre les professeurs des athénées, collèges et écoles moyennes de l'État ou des communes, deux concours dont le sujet est ci-après précisé :

1^o Un concours sur les procédés à employer dans les susdits athénées, collèges et écoles moyennes de garçons ou de filles, pour assurer et hâter les progrès en *rédaction française* ;

2^o Un concours sur les procédés à employer dans les mêmes établissements pour assurer et hâter les progrès en *rédaction flamande*.

Le choix des sujets de ces deux concours présente l'avantage d'encourager les membres précités du corps professoral à donner tous leurs soins à l'interprétation des programmes généraux, notamment en ce qui concerne l'étude de la langue maternelle.

Il sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire pour chaque concours, un prix de mille francs, sans qu'il puisse être accordé d'autre distinction.

trait plus à l'illégalité de s'abriter sous le prétexte de l'injustice et de l'insuffisance des tarifs.

Le rapporteur,
VICTOR LUCQ.

Le président,
AUG. COUVREUR.

(1) *Circulaire ministérielle du 17 juin 1883. (Moniteur du 18 juin 1883.)*

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

Messieurs,

Le *Moniteur* du 17 de ce mois contient la loi qui modifie le tarif des frais de transport pour les huissiers. Cette loi a pour objet d'assurer, par dérogation au tarif du 16 février 1807, une indemnité pour transport à une distance n'excédant pas 5 kilomètres. Elle a donc un caractère général et

Il sera remis, en outre, à chaque lauréat, cinquante exemplaires, tirés à part, de son travail imprimé aux frais de l'État.

Les mémoires devront indiquer les procédés à employer successivement dans les différentes classes ou années d'étude.

Ils pourront être écrits en français ou en flamand. Rien n'est imposé quant à leur étendue, mais les auteurs pourront être appelés à donner devant le jury et au local du musée scolaire une leçon publique pour l'application de leur système.

Aux termes d'une note qui accompagne le programme général des athénées royaux, en date du 11 juin 1881, « ce n'est pas seulement dans le cours spécial de français que les professeurs doivent tenir à ce que les élèves soignent leurs travaux écrits sous le rapport de la correction, c'est dans tous les cours de l'athénée... »

« Tous les quinze jours, porte ce document, il y aura un devoir d'histoire et un devoir de sciences naturelles qui sera corrigé, quant au fond, par le professeur titulaire du cours et, quant à la forme, par le professeur de français; celui-ci tiendra note du résultat de ces travaux pour le classement des élèves, au point de vue de l'application et du progrès. »

Enfin, la note ajoutée : « A partir de la quatrième surtout, il faut s'attacher à faire faire le plus de rédactions possible à domicile. Dans ce même ordre d'idées, les professeurs de langues anciennes, comme ceux de langues modernes, s'attacheront à corriger avec soin les traductions d'auteurs. »

Il paraît indispensable de tenir compte de ces recommandations dans le travail qui est mis au concours.

Les mémoires pourront envisager la question à résoudre soit au double point de vue des athénées ou collèges et des écoles moyennes, soit au point de vue de l'une ou de l'autre catégorie d'établissements seulement.

Les manuscrits destinés aux deux concours devront être adressés au ministère de l'instruction

s'applique aux huissiers des justices de paix comme à ceux des cours et tribunaux, quoique les développements donnés à la chambre des représentants, dans la séance du 7 février 1882, ne visent que l'article 66 du tarif, relatif à ces derniers. Le transport des huissiers des cours et tribunaux à plus de 5 kilomètres reste réglé par cet article; mais, quant aux huissiers des justices de paix, il est dérogé virtuellement à l'article 23 du tarif, en ce sens que le taux des frais de transport, fixé à deux francs par myriamètre, doit être nécessairement porté pour l'avenir à trois francs. S'il est, en effet, alloué à ces officiers trois francs pour 5 kilomètres, ils doivent pour le moins et *a fortiori* conserver cette allocation pour 10 kilomètres.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que la loi soit ainsi exécutée.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.